

ARRETE n° 0183/MENETFP/CAB du 11 SEPT 2019 Portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de la **Commission Nationale d'Accompagnement des Structures Islamiques d'Education** dans le système éducatif formel national en abrégé **CNAESI**.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
Vu le décret n°2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : CREATION

Article premier : Il est créé une Commission dénommée Commission Nationale d'Accompagnement des Structures Islamiques d'Education, en abrégé « CNAESI ».

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CNAESI

Article 2 : La Commission Nationale d'Accompagnement des Structures Islamiques d'Education est chargée de la coordination du processus d'intégration desdites structures dans le système éducatif formel national.

A ce titre, elle :

- mobilise les acteurs institutionnels et techniques ainsi que les ressources financières en vue du processus d'intégration ;
- valide et veille à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration ;

- suit et évalue la mise en œuvre du processus d'intégration des structures islamiques dans le système éducatif formel national.

Article 3 : pour l'exécution de sa mission, la CNAESI est dotée des organes suivants :

- o un Comité de Pilotage ;
- o une Cellule Technique ;
- o des Cellules Régionales

Section I : : le Comité de Pilotage

Article 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe principal en charge du processus d'intégration des structures islamiques d'éducation dans le système éducatif formel national.

Article 5 : Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou son représentant, **Président** ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, **Vice-Président** ;
- le Président de la Cellule Technique, **Secrétaire Général** ;
- le Secrétaire Général de la Cellule Technique, **Secrétaire Général Adjoint**.

Au titre des membres :

- le représentant du Ministre en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- le représentant du Ministre du Plan et du Développement ;
- le représentant du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- l'Inspecteur Général, Coordonnateur général de l'inspection générale du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
- le représentant du Forum des confessions religieuses ;
- le Président du Conseil Supérieur des Imams, en abrégé COSIM ;
- le Président de l'Association des Musulmans Sunnites en Côte d'Ivoire, en abrégé AMSCI ;
- deux représentants du Groupe Local des Partenaires Techniques et Financiers, en abrégé GLPTF (le Chef de file et un de ses collaborateurs).

Article 6 : Le Comité de Pilotage se réunit le dernier mardi de chaque semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président peut convier, aux séances de travail du Comité de Pilotage toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Section II : La Cellule Technique

Article 7 : La Cellule Technique est l'organe national d'exécution de la Commission.

A ce titre, elle :

- élabore et exécute la stratégie nationale d'intégration et de mobilisation, ainsi que les plans annuels de travail annuels et les budgets y afférents après validation du Comité de Pilotage ;
- rend compte de ses activités au Comité de pilotage, trente jours au moins avant la tenue de la réunion semestrielle.

Article 8 : La Cellule Technique comprend :

- le représentant du Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement Technique et de la formation professionnelle, **Président** ;
- le représentant du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges chargé de l'Education Pour Tous, **Vice-Président** ;
- le Coordonnateur National du Programme Education Côte d'Ivoire-UNICEF, **Secrétaire Général** ;
- Un membre de la Coordination Nationale du Programme Education Côte d'Ivoire – UNICEF, **Secrétaire Général Adjoint**.

Au titre des Membres :

- deux représentants de la Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
- un représentant de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- un représentant de la Direction des Affaires Financières du Ministère en charge de l'éducation ;
- un représentant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère en charge de l'éducation ;
- un représentant de la Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques du Ministère en charge de l'éducation ;
- un représentant de la Direction de la Protection de l'Enfant ;
- un représentant de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Police ;
- le Coordonnateur National du Programme Protection CI-UNICEF ;
- un représentant de la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté.
- un représentant de la Direction Générale des Cultes ;
- Le Secrétaire Exécutif de la plate-forme des écoles confessionnelles islamiques ;
- un représentant de chaque organisation islamique d'éducation.

Article 9 : La Cellule Technique se réunit le dernier jeudi de chaque mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président peut convier, aux séances de travail de la Cellule Technique, toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Section III : Les Cellules régionales

Article 10 : La Cellule Régionale est l'organe d'exécution de la Commission au niveau des Directions Régionales de l'Education Nationale.

A ce titre, elle exécute les directives de la Cellule Technique et lui rend compte.

Article 11 : La Cellule Régionale comprend :

- le Préfet de région, **Président** ;
- le Directeur Régional de l'Education Nationale, **Vice-président**;
- un Secrétaire Général de la DREN, **Secrétaire Général** ;
- Le Chef de l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation **Continue, Secrétaire Général Adjoint.**

Au titre des Membres :

- le Directeur régional du Plan ou son représentant ;
- le Directeur régional de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'Emploi et de la Protection Sociale ou son représentant ;
- le Préfet de police ou son représentant ;
- le Chef du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- le Chef de Service de l'Encadrement des Etablissements Privés de la DREN ;
- l'Assistant Administratif et Comptable de la DREN ;
- le Chef du Service de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques de la DREN ;
- le représentant régional du Forum des Confessions religieuses ;
- le représentant régional du COSIM ;
- Le représentant régional de l'AMSCI ;
- Le responsable régional de la plate-forme des écoles confessionnelles islamiques ;
- le représentant régional de chaque organisation islamique d'éducation.

Article 12: La Cellule régionale se réunit le dernier mardi de chaque mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président peut convier, aux séances de travail de la Cellule Régionale, toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les Membres des différents organes sont nommés par le Ministre en charge de l'éducation nationale sur proposition des responsables des structures dont ils émanent.

Article 14 : La Commission Nationale d'Accompagnement des Structures Islamiques d'Education dans le système éducatif formel national bénéficie de l'appui du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 15 : Les ressources financières de la CNAESI pour l'accomplissement de ses missions proviennent du ministère de tutelle et des contributions des Partenaires au développement.

Article 16 : Les fonctions exercées au sein de la CNAESI ne donnent droit à aucune indemnité.

Article 17 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure, notamment les arrêtés n°0093/MENETFP/CAB du 25 juillet 2019 Portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale d'Accompagnement des Structures Islamiques d'Education dans le système éducatif formel national en abrégé CNAESI et n°0094/PR/PRIMATURE du 25 juillet 2019 Portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale d'Accompagnement des

7 1 SEPT 2019

Structures Islamiques d'Education dans le système éducatif formel national en abrégé CNAESI.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Cabinets Ministères Techniques	4
Cabinet MENETFP	1
IGEN	1
TASK FORCE Education/Formation	1
Coordination Nationale Programme Education CI-UNICEF	1
Directions Centrales et Services Rattachés	21
Préfectures de Région	31
Directions Régionales et Départementales	41
Structures confessionnelles religieuses	8
Partenaires Techniques et Financiers	5



Kandia CAMARA

17 1 SEPT 2019